



## Définition d'un établissement recevant du public (ERP)

Vérfié le 13 juin 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Covid 19 : réouverture des ERP

15 juil. 2020

Le **décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&categorieLien=id>) confirme la réouverture d'un grand nombre d'ERP en imposant le respect des mesures de protection sanitaire définies à l'**article 1** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&categorieLien=id#JORFARTI000042105931>) et à l'**annexe 1** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&categorieLien=id#JORFSCATA000042105925>).

Les types d'établissements concernés sont listés au **titre 4** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897#LEGISCTA000042107797>).

Toutefois, le préfet de département peut interdire, restreindre ou réglementer les activités autorisées.

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

### Catégories d'ERP

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5<sup>e</sup> catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil

Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5 *

\* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

### Types d'ERP

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 <sup>e</sup> catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5		catégorie
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L	200	100	(pas de seuil)
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations				
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret	L	50	20	(pas de seuil)
Salle de projection, multimédia				
Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m				
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation	R	200	100	100
Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire				
Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)				
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans hébergement : 100</li> <li>• avec hébergement : 20</li> </ul>	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte	X	200	100	100
Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m				
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5	catégorie
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)	

Exemples de calcul :

- une structure d'accueil pour personnes âgées est classée en catégorie 5 si elle accueille moins de 25 résidents, et en catégorie 4 si elle accueille entre 25 et 300 résidents ;
- un magasin de 100 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée d'une capacité d'accueil de moins de 200 personnes est classé en catégorie 5 s'il est indépendant (devanture donnant sur une rue) ;
- une salle de spectacle est classée en catégorie 5 si elle peut accueillir moins de 50 personnes, ou si elle est située en sous-sol moins de 20 personnes ;
- un chapiteau est classé en catégorie 5, quelle que soit sa capacité d'accueil (il n'y a pas de seuil).

➡ **À savoir** : les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente par exemple) ou les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP sauf si l'activité principale de ces espaces est modifiée.

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : articles R\*123-2 à R\*123-17 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177443&cidTexte=LEGITEXT000006074096) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177443&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)  
*Obligations de sécurité*
- Code de la construction et de l'habitation : articles R\*123-18 à R\*123-21 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177444&cidTexte=LEGITEXT000006074096) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177444&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)  
*Classement des établissements.*
- Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557>)

Pour en savoir plus

- Démarches concernant les ERP à Paris [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Securite-des-ERP-et-des-IGH) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Securite-des-ERP-et-des-IGH>)  
*Préfecture de police de Paris*